



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2025-742

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME
DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	1 ^{ER} AVRIL 2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{ER} AVRIL 2025
ADOPTION FINALE :	FAITE LE
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2025-742

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville accepte de prendre en charge l'entretien des tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions d'admissibilité au programme d'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) offert par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures pour les systèmes installés sur son territoire après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Demandeur » : le propriétaire du terrain visé par l'implantation d'un Système UV;
- « Entretien » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

« Personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Ville correspondant au fabricant du système UV, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par ce dernier, pour effectuer l'entretien, les prélèvements et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV;

« Système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CHAPITRE 2 PROGRAMME D'ENTRETIEN

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'ENTRETIEN

Pour être admissible au programme d'entretien, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

a. Date d'installation du système UV

Le système UV doit avoir été installé après l'entrée en vigueur du présent règlement et suite à l'émission d'un certificat d'autorisation.

b. Conformité de l'installation

Le système UV doit être conforme aux normes applicables.

4. PROGRAMME D'ENTRETIEN

Conditionnellement à l'observance des conditions à l'article 3 du présent règlement, la Ville prend en charge l'entretien, les prélèvements et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et aux directives du fabricant.

L'entretien, les prélèvements et l'analyse d'échantillons sont effectués par la personne désignée, selon la fréquence déterminée par le fabricant.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

5. RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système UV ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

CHAPITRE 3 MODALITÉS D'INSPECTION

6. EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

La personne désignée, les Techniciens en urbanisme, les Techniciens-inspecteurs au Service de l'urbanisme, le Coordonnateur à l'urbanisme et le Directeur adjoint à l'urbanisme et aux opérations immobilières, ou leur remplaçant, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble, au système UV ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

7. PRÉAVIS D'ENTRETIEN

À moins d'une urgence, la Ville ou la personne désignée transmet un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Ce préavis précise la période pendant laquelle l'inspection ou l'entretien sera effectué.

Le préavis peut être communiqué par courriel, par téléphone ou par la poste.

Le propriétaire ou l'occupant, le cas échéant, doit informer la Ville ou la personne désignée, dans les meilleurs délais, s'il ne peut être disponible pendant la période fixée dans l'avis.

8. REPRISE DE VISITE

Dans le cas où le système UV n'est pas accessible ou si l'entretien n'a pas pu être réalisé pendant la période fixée dans l'avis initial pour des motifs imputables au propriétaire ou à l'occupant, un deuxième avis est transmis au propriétaire, indiquant une nouvelle période pour l'entretien.

Si, lors de cette troisième période, le système UV n'est pas accessible ou si l'entretien n'a pas pu être réalisé pendant la période fixée pour des motifs imputables au propriétaire ou à l'occupant, la Ville ou la personne désignée peut procéder à l'entretien en prenant les mesures nécessaires pour accéder à la fosse septique. Tous les frais découlant de ces interventions sont imputables au propriétaire.

Tout avis prévu au présent article doit être conforme à l'article 7.

9. ACCESSIBILITÉ

Pendant la période fixée sur l'avis transmis conformément à l'article 7 du présent règlement, le propriétaire doit identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction. Il doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. Il doit également permettre l'accès au système UV, à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié à son système UV.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu de respecter les mêmes obligations prévues au présent article que le propriétaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. MISE À JOUR DES COORDONNÉES

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit maintenir à jour ses coordonnées auprès de la Ville. En cas de changement, il doit prévenir la Ville dans les meilleurs délais.

11. FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

Tous les frais d'entretien prévus au présent règlement sont à la charge du propriétaire.

Le tarif du service d'entretien prévu au présent règlement est établi selon le coût réel du service rendu par la personne désignée et chargée à la Ville, additionné d'une majoration de 10 % de la facture à titre de frais administratifs.

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur adjoint à l'urbanisme et aux opérations immobilières et le Coordonnateur à l'urbanisme sont responsables de l'application du présent règlement.

Les Techniciens-inspecteurs au Service de l'urbanisme, le Coordonnateur à l'urbanisme et le Directeur adjoint à l'urbanisme et aux opérations immobilières, ou leur remplaçant sont autorisés à délivrer des avis et des constats d'infractions pour des infractions au présent règlement.

13. INFRACTION

Commets une infraction quiconque contrevient, permet de contrevenir, ou maintient une situation contraire à une disposition du présent règlement. Quiconque ne se conforme pas aux obligations et exigences prescrites au présent règlement commets une infraction.

14. AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000,00 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**CHAPITRE 5
DISPOSITION FINALE**

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière

PROJET